

MAIRIE DE CORGENGOUX

2 Grande Rue
21250 Corgengoux
Tél. 03 80 26 61 29
maire@corgengoux.fr
secretariat@corgengoux.fr



Maire / Pierre Brouant / 06 74 53 41 52
1^{er} Adjoint / Michel Perdrier / 06 87 09 37 80
2^{ème} Adjoint / Nathalie Dumont / 06 80 91 73 21
3^{ème} Adjoint / Denis Martini / 06 07 39 30 93

Permanences : Mardi de 10h00 à 12h00 / Mercredi de 17h00 à 19h00

INFORMATIONS MUNICIPALES

16 DÉCEMBRE 2025



// LES VŒUX DU MAIRE

Ils auront lieu le **Vendredi 16 Janvier 2026 à 19h00**
à la Salle des Fêtes de CORGENGOUX.
Une invitation sera mise dans vos boîtes aux lettres fin décembre.



CONGÉS HIVERNAL DE LA MAIRIE

Nous serons fermés du Lundi **22 Décembre 2025** au **Lundi 5 janvier 2026**.
La réouverture aura lieu le **Mardi 6 Janvier 2026** à 10h00.
En cas d'urgence contacter les N° ci-dessus

SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2025

Etaient présents : Pierre BROUANT, Sylviane LAUQUIN, Marcel JUNG, Denis MARTINI, Aurélien GEVREY, Séverine GAUTIER, Nathalie DUMONT, Michel PERDRIER, Dominique ROUILLOON.

Etaient absentes excusées : Gaëlle HURTER et Marie-Paule GAROT (pouvoir à Pierre BROUANT).

Remerciements

Avant de démarrer la réunion, M. le Maire fait part des remerciements de Mme ARDILIO Céline, Présidente du Comité des Fêtes, concernant la subvention accordée lors de la dernière réunion et de Mme DURAND Patricia concernant la création du cheminement piétonnier.

→ 1. DÉLIBÉRATION

« Rapports annuels de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud »

Vus les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 4 septembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques SANTE : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581).

Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de gestion de la Côte d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L.827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

Le Centre de gestion de la Côte d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et

après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 4 septembre 2025, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Délibération :

Par conséquent, le conseil, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST, décide :

Risques santé

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Les garanties d'assurance prendront effet au 1er janvier 2026.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
D'un montant forfaitaire par agent de : 15 € (sans proratisation en fonction du temps de travail),
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

→ 2. DÉLIBERATION

« Rôle des affouages 2025 »

Le Conseil Municipal établit le rôle d'affouage 2025 comme suit :

1 ALIBERT Thomas	10 CONTIGLIANI Michel	19 LOISY Philippe	28 PETITJEAN Alain
2 BAUDRAS Gilles	11 DANECK Fabrice	20 MAILLER Nicolas	29 ROBERT Guillaume
3 BEAUFUME Jean-François	12 DARBON Christina	21 MARTINI Denis	30 ROUILLON Dominique
4 BERNARD Philippe	13 DODET Didier	22 MILLOT Noëlle	31 SCHROEDER Daniel
5 BONNIN Guillaume	14 DOUSSOT Damien	23 NORMAND Alain	32 SIFFRE Francis
6 BUR Claire	15 DUBOIS CHRISTE Stéphanie	24 PAJE Romain	33 SIFFRE Pierre
7 CARION Sébastien	16 DUMONT Nathalie	25 PATTIN Denise	34 SIFFRE Thomas
8 CARLIER Jean-Paul	17 GUELLE Annie	26 PAULIN Caroline	35 VEROT Gilles
9 CHOPIN David	18 JEANEAU Michel	27 PERNIN Ludovic	36 WILLETTE Guillaume

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a instauré une taxe d'affouage de 80 € l'an dernier, celle-ci est renouvelée cette année et sera payée à l'inscription des affouagistes en 2025.

→ 2. DÉLIBERATION

« Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026 »

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1;

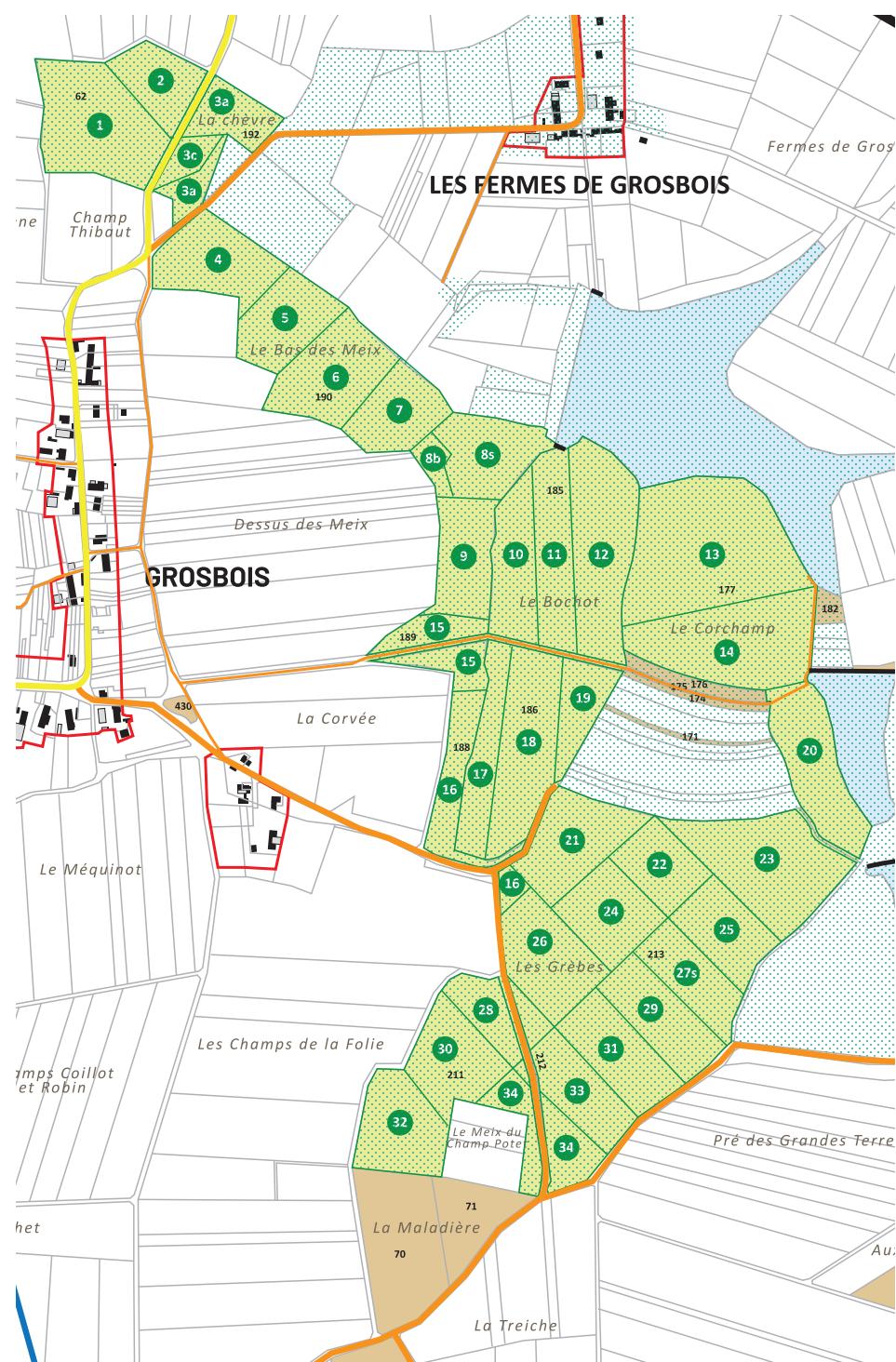
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.



Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG N° parcelle	Programme Année à laquelle la coupe est prévue	Proposition Année à laquelle la coupe est proposée	Nouvelle Proposition Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Justification Raison du report de la coupe	Type de coupe Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire	Surf. à Dés. (ha) Surface désignée par l'ONF
5	2022	-	2027	Semis non acquis	RD	1,40
16 u	-	2026	-	-	EMC	1,23
19 u	-	2026	-	-	RD	1,37
21 u	-	2026	-	-	EMC	1,36
22 u	-	2026	-	-	EMC	1,38
23 u	-	2026	-	-	EMC	2,83
24 u	-	2026	-	-	EMC	1,35
25 u	-	2026	-	-	EMC	1,33
28 u	-	2026	-	-	AS	1,26
30 u	-	2026	-	-	AS	1,44
32 u	-	2026	-	-	AS	1,45
33 u	-	2026	-	-	AS	1,30

2) INFORME le Préfet de Région des motifs (art. L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026 :

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Bois sur pied			
Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Vente concurrence	Délivrance pour l'affouage
P16	BI		X
P19bo	BO	X	
P19ho	BI		X
P21	BI		X
P22	BI		X
P23	BI		X
P24	BI		X
P25	BI		X
P28bo	BO	X	
P28bi	BI		X
P30bo	BO	X	
P30bi	BI		X
P32bo	BO	X	
P32bi	BI		X
P33bo	BO	X	
P33bi	BI		X

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits. En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...). Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Autorise le maire à signer les documents afférents. La présente délibération sera transmise à l'ONF.

→ 4. DÉLIBERATION

« autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement »

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1•Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 229 363 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 57 340 € (< 25% x 229 363 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles :

- Art. 204182 : 5 000 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles :

- Art. 212 : 4 500 €

- Art. 2131 : 42 840 €

- Art. 2188 : 5 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

→ 5. DÉLIBERATION

« renouvellement de baux »

M. Michel PERDRIER est sorti et n'a pas pris part à cette délibération.

VU le terme des baux de MM. Michel PERDRIER et Pierre SIFFRE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de renouveler pour une durée de neuf ans, à compter du 11 novembre 2025, les baux suivants :

Michel PERDRIER :

- Aux Cluzeaux, section D 207, d'une surface de 3.39 ha ;
- Champillon, section ZE 73-75, d'une surface de 2.50 ha ;
- Le Pré du Fluzet, section ZA 122-123-125, d'une surface de 2.78 ha ;
- Le Pont de la Verne, section ZA 155-153, d'une surface de 1.75 ha ;

Au prix de 100 € / ha.

Pierre SIFFRE :

- Aux Cluzeaux, section D 207, d'une surface de 6.01 ha ;

Au prix de 100 € / ha.

→ 6. DEVIS À VALIDER

M. le Maire présente :

- le devis de COSOLUCE concernant le passage des logiciels en cloud (qui deviendra obligatoire par l'Etat en 2027). Le Conseil, après en avoir délibéré, ACCEPTE le devis pour un montant de 907.20 € TTC de frais d'installation et 271.09 € TTC d'abonnement annuel supplémentaire.
- le devis de l'entreprise GEAY pour la replantation des peupliers, à savoir 6.30 € HT par plant, le nombre est à redéfinir ; le Conseil valide ce devis.
- le devis, pour information (à facturer sur le SIVOS) de l'aire de jeux à remplacer dans la cour de l'école, à savoir 14 741.00 € HT, devis émis par AGORESPACE. Celui-ci a été refusé et d'autres devis seront demandés.

COMMUNICATION

M. le Maire informe le Conseil qu'il a reçu une proposition de APWFrance concernant le rachat du bail d'engagement de location du terrain pour l'antenne que nous avons signé avec SFR. La proposition est : un versement immédiat d'une somme correspondant à 10 fois le loyer annuel et ensuite pour les prochaines années la location sera définitivement perçue par APWF. Après débat, le Conseil refuse cette proposition.

INFORMATION

Une date est fixée pour vider le garage afin de faire du tri et de la place, ce RDV est prévu le samedi 24 janvier à partir de 9h.

